

STATUTS

S.I.V.U. DU GOLFE

ARTICLE 1 : Fondements juridiques

La création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples a été autorisée par arrêté en date du 16 janvier 1991 de Monsieur le Sous-Préfet, et, en application des articles L 163-1 et suivants, L 251 et suivants du Code des Communes correspondant aux articles L 5212.1 et suivants et L 5212.19 et suivants du code général des collectivités territoriales, une première modification a été autorisée par arrêté du 22 mai 1991 de Monsieur le Sous-Préfet.

Depuis sa création, le syndicat a connu plusieurs modifications statutaires dont la dernière est intervenue le 22 février 2013 suite à la création de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez autorisée par arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012. La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue donc de plein droit au SIVOM du Golfe pour l'exercice des compétences :

- 2.1. gestion des déchetteries
- 2.2. collecte et traitement des ordures ménagères, déchets assimilés, monstres et encombrants.

La compétence 2.4. « mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'environnement et des moyens de l'appliquer » est aussi supprimée des statuts du syndicat.

Seule la compétence « traitement des boues » subsiste. Ce syndicat devient un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : **S.I.V.U. du Golfe**

ARTICLE 2 : Membres et objet du Syndicat

Les communes de Grimaud et Sainte-Maxime s'associent pour le traitement des boues issues de leur station d'épuration.

ARTICLE 3 : Siège et durée du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé actuellement en l'Hôtel de ville de Sainte Maxime et sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : Administration du Syndicat

Le siège est administré par le comité syndical composé de trois délégués dûment désignés par leur organe délibérant.

Autant de suppléants sont également élus pour siéger à la place des titulaires, avec voix délibératives, en cas d'empêchement.

Sous réserves des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués prend fin à l'échéance du mandat des conseillers municipaux.